

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 21 Février 2020

Concernant : Madame

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse : - -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

| | |
|--------------------------------------|---|
| <i>Monsieur Christian LE CLOAREC</i> | <i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i> |
| <i>Monsieur Moussa KONATE</i> | <i>Membre</i> |
| <i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i> | <i>Membre et Secrétaire de Séance</i> |



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le « *Diplôme d'Instructeur Fédéral* » de Madame ;

Vu le « *Certificat de Compétences d'Equipier Secouriste - Premiers Secours en Equipe de Niveau 2* » de Madame ;

Vu les déclarations écrites du Secrétaire Général de l'Association Nationale des Premiers Secours, datées du 23 janvier 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame, datées du 19 février 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 13h10 envoyée à Madame par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 6 février 2020, réputée avoir été reçue par Madame par LRAR le 10 février 2020 et reçue par e-mail le 11 février 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 13h10 envoyée à Monsieur (Président du club) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 6 février 2020, reçue par Monsieur par e-mail le 11 février 2020 ;

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 6 février 2020, envoyée à Madame par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 6 février 2020, réputée avoir été reçue par Madame par LRAR le 10 février 2020 et reçue par e-mail le 11 février 2020 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 21 février 2020 à 13h10 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Monsieur (Président du club), conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Madame, absente pour raisons professionnelles, n'ayant pas comparu ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- **Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que Madame a formulé une demande de Licence pour la saison sportive 2019/2020 auprès de la FFKMDA afin d'obtenir son Brevet de Moniteur Fédéral (BMF2) par équivalence.

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a transmis, le 21 janvier 2020 par e-mail au Service Formation de la Fédération, pour le compte de Madame, le « *Diplôme d'Instructeur Fédéral* » et le « *Certificat de Compétences d'Equipier Secouriste - Premiers Secours en Equipe de Niveau 2* » de cette dernière.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les documents fournis par Monsieur pour le compte de Madame, la FFKMDA a mené des investigations auprès des organismes dont les noms sont mentionnés sur les deux (2) diplômes afin de s'assurer de la véracité de ces derniers.

Que la FFKMDA n'a pas pu contacter la Fédération de Muaythai & DA pour contrôler l'authenticité du Diplôme d'Instructeur Fédéral de Madame

Que cependant, l'Association Nationale des Premiers Secours a certifié par écrit, ne pas avoir délivré un « *Certificat de Compétences d'Equipier Secouriste - Premiers Secours en Equipe de Niveau 2* », le 18 novembre 2009 à Madame

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 6 février 2020 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame
.....

Que le 6 février 2020, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Madame, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Madame est réputée avoir accusé réception de cette décision par LRAR le 10 février 2020 et elle en a accusé réception par e-mail le 11 février 2020.



II- Discussion

Sur le comportement de Madame

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 2.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Madame a formulé une demande de Licence pour la saison sportive 2019/2020 auprès de la FFKMDA afin d'obtenir son Brevet de Moniteur Fédéral (BMF2) par équivalence.

Qu'à l'appui de cette demande, Madame a fourni, par l'intermédiaire de Monsieur par e-mail du 21 janvier 2020 envoyé au Service Formation de la Fédération, deux (2) diplômes :

- Un « *Diplôme d'Instructeur Fédéral* », délivré le 19 décembre 2002 par la Fédération Française de Muaythaï & DA,
- Un « *Certificat de Compétences d'Equipier Secouriste - Premiers Secours en Equipe de Niveau 2* », délivré le 18 novembre 2009 par l'Association Nationale des Premiers Secours.

Considérant que par rapport au « *Certificat de Compétences d'Equipier Secouriste - Premiers Secours en Equipe de Niveau 2* », délivré le 18 novembre 2009 par l'Association Nationale des Premiers Secours, le Secrétaire Général de cette dernière a déclaré le 23 janvier 2020 par e-mail « *vous nous avez saisis aux fins d'une vérification de validité d'un diplôme délivré par notre fédération. Après instruction de nos archives, nous vous informons qu'il s'agit d'un faux* ».

Qu'il a précisé « *qu'en effet, le numéro de chrono du diplôme est affecté à une toute autre personne et qui plus est émane d'une autre de nos structures départementales affiliées* ».

Qu'il a souligné que « *de plus, la falsification de ce document est particulièrement grossière... Vous noterez que la police de caractère mentionnant le nom du titulaire est très différente* ».

Qu'il a conclu ses explications en confiant que « *d'autres éléments dans la rédaction du diplôme, dont vous comprendrez que nous ne ferons pas état, viennent étayer notre avis* ».



Considérant que lors de l'audience du 21 février 2020, Monsieur, le Président du club a tout d'abord indiqué que « *je voulais ouvrir une section avec des cours 100% féminin dans mon club car je suis en partenariat avec l'association « ni putes, ni soumises » et j'avais le souhait d'organiser prochainement, un gala 100% féminin à la cité du cinéma à la plaine Saint Denis ».*

Qu'il a ensuite expliqué que « *Madame m'avait transmis ses diplômes pour se licencier et de demander l'obtention du BMF2 par équivalence afin de pouvoir donner les cours 100% féminin au sein de mon club ».*

Qu'il a souligné que « *cependant, je n'étais pas du tout au courant qu'elle m'avait fourni de faux diplômes. Elle m'a ensuite expliqué sur ce point qu'elle c'était faite avoir dans le club où elle était avant car c'était une personne de ce club qui lui avait fourni ces diplômes ».*

Qu'il a rajouté que « *néanmoins, dans mon club, je veux que les choses soient faites dans les règles et comme Madame ne les a pas respecté, j'ai pris la décision de la mettre à pied pour une durée de deux (2) mois ».*

Qu'il a terminé ses déclarations en informant que « *suite à cela, Madame m'a indiqué qu'elle souhaitait démissionner du club et j'ai alors accepté sa décision ».*

Considérant qu'à l'issue de la séance du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont relevé le fait que Madame avait avoué sa faute à travers ses déclarations écrites inscrites au rapport d'instruction.

Que celle-ci a été confirmée par les explications données par Monsieur lors de l'audience.

Que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont de ce fait considéré que la faute commise par Madame était avérée.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Madame a fourni, un (1) faux « *Diplôme d'Instructeur Fédéral* » ainsi qu'un (1) faux « *Certificat de Compétences d'Equipier Secouriste - Premiers Secours en Equipe de Niveau 2* » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 2.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions du Code du Sport et des Statuts et Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame

Considérant que Madame encourt dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA cité ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Madame, une interdiction ferme pendant deux (2) ans, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Madame a débuté le 10 février 2020 (date à laquelle elle est réputée avoir accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Madame court de manière ferme jusqu'au 10 février 2022 inclus.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Madame et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Madame faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Emmanuel DE LAMPER

